



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60

(2001, chapitre 68)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 11 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit diverses règles relatives à l'administration municipale.

Le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux notamment en matière de rachat d'années de service antérieur et de distribution des surplus actuariels constatés au 31 décembre 2000. Il prévoit, de plus, des règles particulières concernant la participation du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik au régime de retraite des élus municipaux et des membres d'un conseil régi par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Il apporte également certaines modifications aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec en matière de régimes de retraite des fonctionnaires et employés, notamment quant à la composition des comités de retraite chargés d'administrer les régimes auxquels participent ces personnes.

Le projet de loi propose des changements dans la formule d'établissement du crédit que doit comprendre le budget d'une municipalité locale de 100 000 habitants et plus pour la fonction du vérificateur général. Il permet, de plus, aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux communautés métropolitaines de créer des réserves financières pour le financement de dépenses d'immobilisations.

Le projet de loi propose également quelques changements en matière électorale. Il prévoit notamment la mise en place de bureaux de vote itinérants et fixe au jour prévu pour le scrutin la date à laquelle une personne doit avoir atteint la majorité pour exercer son droit de vote. Enfin, il fixe au 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection la date à laquelle doit être en vigueur le règlement d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural décrétant l'élection du préfet au suffrage universel.

Le projet de loi prévoit que la Communauté métropolitaine de Québec, les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et des Chenaux et les villes de Lévis, de Gatineau, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, de Saguenay et de Shawinigan ont deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour établir leur plan de gestion de matières résiduelles. Il autorise, de plus, le conseil de la Communauté

métropolitaine de Québec à nommer une seule personne pour occuper plus d'un poste parmi ceux de directeur général, de trésorier ou de secrétaire.

Le projet de loi prévoit en outre qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire de la capitale nationale, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner l'avis exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, demander celui de la Commission de la capitale nationale.

Le projet de loi comporte des dispositions visant à rendre admissibles au remboursement des taxes foncières et des compensations les exploitations agricoles dont les revenus bruts se situent entre 5 000 \$ et 10 000 \$ et apporte certaines modifications à la méthode de calcul du remboursement.

Le projet de loi contient aussi certaines dispositions relatives aux municipalités régionales de comté concernées par la constitution de nouvelles villes et il opère plusieurs changements de territoires de municipalités à cet égard. Il impose également l'obligation pour ces municipalités de conclure des ententes sur les modalités liées à ces aspects.

Le projet de loi comporte, d'autre part, diverses dispositions modifiant la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. Notamment, il accorde au président de tout arrondissement de la Ville de Montréal une voix prépondérante; il prévoit la nomination de deux vice-présidents au comité exécutif de la Ville de Montréal ainsi qu'au comité exécutif de la Ville de Québec; il prévoit la nomination de conseillers associés pour assister le comité exécutif de la Ville de Québec; il modifie la composition du comité exécutif de la nouvelle Ville de Lévis et accorde au maire un vote prépondérant en cas d'égalité des voix à ce comité.

Le projet de loi contient, enfin, diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47);
- Loi modifiant la Loi sur l’organisation territoriale municipale et d’autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54);
- Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25).

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

2. L'article 264.0.2 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 56 des lois de 2000 remplacé par l'article 218 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « présente », du mot « loi ».

3. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant :

« 267.3. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.14 et 65 à la Ville de Québec, à la Ville de Lévis ou à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à la Commission de la capitale nationale de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 267.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une fois le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec en vigueur, le premier alinéa s'applique aux avis donnés, en vertu des articles qui y sont visés, à la Communauté. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par :

1° 0,17 % dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$;

2° 0,16 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 100 000 000 \$ et de moins de 200 000 000 \$;

3° 0,15 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

4° 0,14 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

5° 0,13 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

6° 0,12 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

7° 0,11 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. ».

6. L'article 107.8 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « municipalité », de « ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 ».

7. L'article 108.2.1 de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « activités du » par les mots « comptes relatifs au ».

8. L'article 108.3 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « plus », du mot « tard ».

9. L'article 324 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la demande par écrit relative à la convocation d'une séance spéciale d'un conseil d'arrondissement, dont le nombre de membres est de trois membres, peut être faite par deux membres de ce conseil. ».

10. L'article 327 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une séance d'un conseil d'arrondissement dont le quorum est de deux membres, la séance est ajournée dès que le défaut de quorum est constaté. ».

11. L'article 464 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o Pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime ; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères ; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce régime ; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés ainsi que les cotisations que ceux-ci et la municipalité doivent verser à la caisse de retraite du régime ; faire assumer par la municipalité les cotisations requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de ce régime, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant ou modifiant le régime. » ;

2^o par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

« Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique à un régime de retraite visé par le présent paragraphe, sauf si ce

régime est visé par l'article 2 de cette loi. Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.».

12. L'article 468.45.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«468.45.1. La régie peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles.».

13. L'article 468.45.2 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «468.45,», des mots «d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, elle ne peut être constituée de sommes provenant des surplus ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.».

14. L'article 468.45.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

15. L'article 468.45.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «sur le territoire desquelles la régie a compétence» par les mots «au profit desquelles la réserve a été créée».

16. L'article 468.45.5 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 468.45.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 468.45.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa. ».

17. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 29 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 73.1, », du nombre « 73.2, ».

18. L'article 474.0.1 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Ce » par les mots « Sous réserve du troisième alinéa, ce » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. ».

19. L'article 569.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « autres que des dépenses d'immobilisations ».

20. L'article 569.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », de « , de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «secteur», de «ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi».

21. L'article 569.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'approbation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

22. L'article 569.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«569.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 569, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 569.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa.».

23. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives» ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire» ;

3° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1.

24. L'article 573.3 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plus », des mots « à un contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, à un contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives ou » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1. ».

25. L'article 573.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 573.1 ou le troisième alinéa de l'article 573.1.0.1 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

26. L'article 573.3.0.2 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

27. L'article 614.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 614.1. La régie peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses. » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles. ».

28. L'article 614.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 614, », des mots « d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, elle ne peut être constituée de sommes provenant des surplus ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire. ».

29. L'article 614.3 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement. ».

30. L'article 614.4 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « sur le territoire desquelles la régie a compétence » par les mots « au profit desquelles la réserve a été créée ».

31. L'article 614.5 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 614.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 614.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa. ».

32. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 73.1, », du nombre « 73.2, ».

33. L'article 678.0.5 de ce code, édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 678.0.5. Le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, de voirie locale, de gestion du logement social ou de transport des personnes handicapées conformément à l'article 678.0.1 sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord en vertu des articles 678.0.2 et 10.1.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise, parmi ceux mentionnés au premier alinéa, les domaines ou la partie des domaines sur lesquels la demande porte ainsi que, le cas échéant, le nom des municipalités locales sur le territoire desquelles sera exercée la compétence. ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 678.1, du suivant :

« 678.2. Toute municipalité régionale de comté peut conclure avec Hydro-Québec une entente confiant à la municipalité régionale de comté la gestion de tout terrain désigné dans l'entente.

L'entente peut prévoir toute condition relative à son application. Elle peut notamment prévoir que la municipalité régionale de comté peut, sous réserve de tout acte ou contrat concernant le terrain ainsi que de toute loi ou de tout règlement applicable, louer le terrain à titre de locateur ou en confier l'exploitation à un tiers et procéder à des aménagements à des fins qui sont de la compétence de la municipalité régionale de comté. ».

35. L'article 704 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 704. Une municipalité peut, par règlement, établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime ; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères ; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce régime ; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés ainsi que les cotisations que ceux-ci et la municipalité doivent verser à la caisse de retraite du régime ; faire assumer par la municipalité les cotisations requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de ce régime, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant ou modifiant le régime. ».

36. L'article 706 de ce code est remplacé par le suivant :

« 706. Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique à un régime de retraite visé par le présent article, sauf si ce régime est visé par l'article 2 de cette loi. Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 738, des suivants :

« 738.1. Afin de déterminer l'assiette d'un terrain qui appartient à la municipalité en vertu de l'article 738, le conseil approuve par résolution une description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre, faite d'après le cadastre en vigueur.

L'original de cette description doit être déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité et une copie vidimée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve le terrain visé.

« 738.2. Le secrétaire-trésorier fait publier à deux reprises, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, un avis qui :

1^o identifie le terrain qui fait l'objet d'une résolution visée à l'article 738.1, en utilisant autant que possible le nom du chemin ou de la rue concernée ;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et celle du dépôt de la description au bureau de la publicité des droits et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;

3° mentionne le fait que les droits réels auxquels pourraient prétendre toute personne sur le terrain qui fait l'objet de l'avis sont éteints, que toute telle personne peut réclamer à la municipalité une indemnité en compensation de cette extinction, et qu'à défaut d'entente avec la municipalité le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

« 738.3. Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie de terrain visée par la description visée à l'article 738.1 est éteint à compter du dépôt de la description au bureau de la publicité des droits conformément à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation de cette extinction. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication faite conformément à l'article 738.2. ».

38. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa.

39. L'article 938 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plus », des mots « à un contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, à un contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives ou » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les articles 936 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

L'article 936 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1. ».

40. L'article 938.0.1 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 936 ou le troisième alinéa de l'article 936.0.1 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

41. L'article 938.0.2 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit ».

42. L'article 1094.1 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « autres que des dépenses d'immobilisations. Toutefois, une municipalité régionale de comté ne peut créer une telle réserve au profit d'un secteur déterminé » par les mots « . Le secteur que détermine une municipalité régionale de comté doit correspondre au territoire entier d'une ou de plus d'une municipalité locale ».

43. L'article 1094.2 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », de « , de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi ou, s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité régionale de comté, d'une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « créée », des mots « par une municipalité locale » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « secteur », de « ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que des sommes provenant d'une quote-part spéciale payable par les municipalités locales au profit desquelles la réserve est créée ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité régionale de comté à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi. ».

44. L'article 1094.3 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une municipalité locale » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les approbations prévues au premier alinéa ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement. ».

45. L'article 1094.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « ou, si la réserve a été créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, aux municipalités de ce secteur ».

46. L'article 1094.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1094.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 1094, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 1094.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

47. L'article 19.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la municipalité, avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

48. L'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 19 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« A aussi ce droit toute personne qui, à cette date, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure et qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin. Pour l'application de toute autre disposition relative à l'inscription sur la liste électorale, une telle personne est réputée être un électeur à la date mentionnée au premier alinéa. ».

49. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Sauf lorsqu'ils s'appliquent par renvoi à d'autres fins que l'établissement de la liste électorale de la municipalité, les deux premiers alinéas s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1° la mention des électeurs inscrits à la liste électorale permanente, au premier alinéa, inclut les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 54 qui seraient de tels électeurs si elles étaient majeures ;

2° la demande prévue au deuxième alinéa doit aussi préciser la date fixée pour le scrutin. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« 134.1. Malgré l'article 132, toute personne qui est domiciliée dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ou toute personne qui est hébergée dans une telle installation et qui désire se prévaloir du troisième alinéa de cet article peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis. ».

51. L'article 175 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Peut voter à un bureau de vote itinérant déterminé en vertu de l'article 177 toute personne qui est inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1^o elle est incapable de se déplacer;

2^o elle en a fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

52. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nécessaire », des mots « et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « en établit plusieurs » par les mots « établit plusieurs bureaux de vote par anticipation ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« 177.1. Lorsqu'il constitue un bureau de vote itinérant, seuls peuvent être présents au bureau, parmi les personnes visées aux sections III et V du chapitre V, le scrutateur et le secrétaire du bureau. ».

54. L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs. ».

55. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures. ».

56. L'article 284 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « employés », de « , ainsi qu'aux fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité au sens des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 307 ».

57. L'article 318 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 63 », de « , préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « cet article ou comme » par « l'article 62 ou 63 ou comme préfet ou ».

58. L'article 400.1 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « siège » par le mot « poste ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 37 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 143 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un immeuble que visent le paragraphe 1° de la définition du mot « immeuble » prévue au premier alinéa et l'un des paragraphes 1°, 1.2°, 2.1° et 13° à 17° de l'article 204, le paragraphe 2° de cette définition vise uniquement un meuble qui, en outre d'être attaché à demeure à l'immeuble, assure l'utilité de celui-ci. Toutefois, ce paragraphe ne vise pas un tel meuble qui sert, dans quelque mesure que ce soit, à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités dans l'immeuble. ».

60. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « l'État, », des mots « sauf s'il appartient à la Société immobilière du Québec, ».

61. L'article 231.5 de cette loi, édicté par l'article 121 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa du texte anglais, du mot « Government » par les mots « Crown in right ».

62. L'article 232.2 de cette loi, édicté par l'article 66 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, le nombre de 5,5 est remplacé par celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° dans le cas de la Ville de Montréal : 9,0 ;

2° dans le cas de la Ville de Laval : 7,5 ;

3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 10,0 ;

4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 6,9 ;

5° dans le cas de la Ville de Québec : 6,7 ;

6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 7,1 ;

7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 5,6 ;

8° dans le cas de la Ville de Lévis : 6,2 ;

9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 5,8. ».

63. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, les coefficients mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont respectivement remplacés par les deux coefficients mentionnés à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° dans le cas de la Ville de Montréal : 1,50 et 9,0 ;

2° dans le cas de la Ville de Laval : 1,18 et 7,5 ;

3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 1,42 et 10,0 ;

4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 1,05 et 6,9 ;

5° dans le cas de la Ville de Québec : 1,13 et 6,7 ;

6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 1,22 et 7,1 ;

7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 0,97 et 5,6 ;

8° dans le cas de la Ville de Lévis : 1,05 et 6,2 ;

9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 0,99 et 5,8. ».

64. L'article 243.8 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « leur langue », des mots « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ».

65. L'article 244.40 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- 1° dans le cas de la Ville de Montréal : 2,50 ;
- 2° dans le cas de la Ville de Laval : 2,18 ;
- 3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 2,42 ;
- 4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 2,05 ;
- 5° dans le cas de la Ville de Québec : 2,13 ;
- 6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 2,22 ;
- 7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 1,97 ;
- 8° dans le cas de la Ville de Lévis : 2,05 ;
- 9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 1,99. ».

66. Les articles 261.6 et 261.7 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

67. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 164 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° les recours formés en vertu de l'article 738.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 12° les recours formés en vertu des articles 184 et 192 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ;

« 13° les recours formés en vertu des articles 56 et 86 de l'annexe II-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

68. L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au montant fixé par règlement » par « à 5 000 \$ ».

69. L'article 36.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$.».

70. L'article 36.12 de cette loi est modifié;

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

71. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 125.6, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 99 du chapitre 54 des lois de 2000, du suivant :

«125.6.1. Si la Commission élargit l'objet de son étude à une municipalité non visée par l'écrit prévu à l'article 125.2 ou non mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, elle doit publier, dès que possible, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci et sur celui des autres municipalités visées par l'étude, un avis public. L'article 125.6 s'applique à cet avis, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la publication d'un tel avis, le délai prévu à l'article 125.7 est de 15 jours.».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.8, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

«125.8.1. Dix jours avant la tenue d'une audience publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités faisant partie d'un regroupement à propos duquel elle est susceptible de faire une recommandation positive, un avis indiquant le lieu et la date de la tenue de cette audience.».

73. L'article 125.10 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa s'applique à une municipalité non visée par l'écrit prévu à l'article 125.2 ou non mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6 et

à propos de laquelle la Commission élargit l'objet de son étude si, à la date de publication de l'avis prévu à l'article 125.6.1, le président d'élection n'a pas donné, à l'égard de cette municipalité, un avis d'élection. ».

74. L'article 176.10 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 75 ».

75. L'article 176.19 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 177 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas, par les suivants :

« 176.19. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 89, 91 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.

Malgré l'article 81 de ce code, l'arbitre doit procéder à l'instruction du différend dans les 210 jours qui suivent la date de l'avis donné par le ministre en vertu de l'article 176.18. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

L'arbitre doit rendre sa sentence, selon la première échéance, dans les 60 jours qui suivent la dernière séance d'arbitrage ou qui suivent l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger le délai afférent à la sentence pour la période qu'il détermine. ».

76. L'article 176.22 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 180 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 176.22. Les articles 176.15 à 176.18 et les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27), à l'exception de l'article 90 de ce code, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi.

Malgré l'article 81 de ce code, l'arbitre doit procéder à l'instruction du différend dans les 210 jours qui suivent la date de l'avis qu'il a donné aux parties et au ministre en vertu de l'article 99.1.1 de ce code. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

L'arbitre doit rendre sa sentence, selon la première échéance, dans les 60 jours qui suivent la dernière séance d'arbitrage ou qui suivent l'expiration du délai visé au troisième alinéa. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger le délai afférent à la sentence pour la période qu'il détermine. ».

77. L'article 210.29.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « pendant l'année civile qui précède celle » par « au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile ».

78. L'article 210.29.3 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o l'article 318 est modifié par le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant :

« Toutefois, le mandat du préfet dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il est devenu, après son élection, inéligible en vertu de l'article 62 ou 63, membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement du Québec ou du Canada prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article ou comme membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement. ». ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

79. L'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 242 du chapitre 34 des lois de 2000 et par l'article 192 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Toutefois, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine visées au paragraphe 1^o du troisième alinéa peuvent convenir :

1^o soit que le territoire d'application du plan de la municipalité régionale de comté comprend le territoire d'une ou de plusieurs municipalités locales faisant partie à la fois de celui de cette municipalité régionale de comté et de celui de la communauté métropolitaine ;

2^o soit que le territoire d'application du plan de la communauté métropolitaine comprend le territoire de la totalité ou d'une partie des municipalités locales et des territoires non organisés faisant partie de celui de la municipalité régionale de comté.

Une municipalité régionale de comté visée au paragraphe 1^o du troisième alinéa est soustraite à l'obligation d'établir un plan de gestion des matières résiduelles lorsque, par l'effet d'une entente conclue conformément au troisième alinéa de l'article 53.7 ou conformément au paragraphe 2^o du quatrième alinéa

du présent article, la totalité de son territoire est couverte par le plan de gestion d'une autre municipalité régionale de comté ou par celui d'une communauté métropolitaine. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

80. L'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute contribution versée en application du premier alinéa doit se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« 27.1. Pour l'application des articles 27, 51 et 52, toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret de regroupement pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est réputée ne cesser d'être membre du conseil d'une municipalité qu'à la fin de la période couverte par le programme. ».

82. L'intitulé du chapitre VI.0.1 de cette loi, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du millésime « 1989 » par le millésime « 2002 ».

83. L'article 63.0.1 de cette loi, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 63.0.1. Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard peut, pour tout ou partie de toute année postérieure au 31 décembre 1974 et antérieure au 1^{er} janvier 1989 au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité, obtenir des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime si elle n'a pas déjà obtenu de tels crédits de pension à l'égard de tout ou partie de telle année. L'article 58 s'applique à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa.

La personne qui, au cours de la période mentionnée au premier alinéa, a participé à un régime de retraite auquel la municipalité dont elle était membre du conseil participait à l'égard des membres de son conseil peut faire créditer au présent régime, plutôt qu'au régime auquel elle a participé, tout ou partie de ses années de service. Les montants accumulés dans ce régime à l'égard des années créditées en vertu du présent chapitre sont versés en paiement du coût de ces crédits de pension déterminé conformément à l'article 63.0.3 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ces montants.

Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année postérieure au 31 décembre 1988 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé à ce régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa.

Une personne qui a reçu un remboursement de cotisations versées à un régime visé au présent article n'est pas réputée avoir participé à ce régime à l'égard de la période couverte par les cotisations remboursées.

Les crédits obtenus en vertu du présent chapitre à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1992 ne peuvent excéder 2 % du traitement admissible versé. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.4, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.2

« RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PARTICIPATION AU RÉGIME DES MEMBRES D'UN CONSEIL RÉGI PAR LA LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

« 63.0.5. Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique, qui a adhéré au présent régime à son égard, peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 1988 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible déterminé conformément à l'article 17.

Le président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik peut, à compter du moment où il adhère au présent régime, obtenir, à l'égard de toute période visée au premier alinéa au cours de laquelle il a occupé ce poste de président et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible. Le deuxième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) s'applique, le cas échéant, à l'égard de cette période de service antérieur. Il peut également obtenir des crédits de pension à l'égard de toute telle période au cours de laquelle il était également membre du conseil d'un village nordique qui n'a pas adhéré au régime à son égard. Relativement à cette période de rachat comme membre du conseil de ce village, celui-ci est réputé avoir adhéré au régime à l'égard du président.

Les crédits obtenus en vertu du présent chapitre à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1992 ne peuvent excéder 2 % du traitement admissible versé.

« 63.0.6. Toute personne visée à l'article 63.0.5 doit, pour exercer le droit qui y est mentionné, en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la municipalité dont la personne est membre du conseil ou, dans le cas du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, à cet organisme supramunicipal. L'avis doit notamment indiquer tout ou partie des années que vise la demande. Tout ou partie d'une année de service antérieur visée à l'article 63.0.5, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rachat, peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou, dans le cas du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, de cet organisme supramunicipal.

« 63.0.7. Le traitement admissible aux fins de tout rachat fait en vertu du présent chapitre est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1^{er} janvier 2001.

« 63.0.8. La personne qui exerce le droit mentionné à l'article 63.0.5 doit verser à la Commission le montant requis afin que le coût de ce rachat soit entièrement à ses frais selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

« 63.0.9. La personne qui se fait créditer des années de service conformément au présent chapitre est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime pour ces années de service ainsi créditées.

« 63.0.10. Toute personne visée à l'article 63.0.5 qui participe au présent régime est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi. ».

85. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « À moins qu'il n'en soit autrement prévu par les règles qui régissent le regroupement ou l'annexion, le ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« 67.1. Toute municipalité issue d'un regroupement qui adopte un règlement pour adhérer au présent régime peut, si au moins une des municipalités dont le territoire a été regroupé participait au présent régime lors du regroupement, prévoir, malgré l'article 2, que le règlement a effet depuis la date où la majorité des membres du conseil de la nouvelle municipalité a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour prendre effet conformément à cet alinéa, entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la constitution de la nouvelle municipalité.

« 67.2. Toute ville constituée en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) qui adopte un règlement pour adhérer au présent régime peut, si elle verse une rémunération aux membres de son conseil pour la période s'étendant de la date à laquelle la majorité des membres du conseil a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et le 31 décembre 2001, prévoir, malgré l'article 2, que le règlement a effet depuis le début de cette période.

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour prendre effet conformément à cet alinéa, entrer en vigueur avant le 31 décembre 2002. ».

87. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° établir, aux fins de l'article 80.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de « ou à l'article 63.0.8 ».

88. L'article 76.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « qui, à cette date, avaient adhéré au régime » par « locales qui, à cette date, avaient adhéré au régime ou aux organismes qui, à cette date, étaient visés à l'article 20 ».

89. L'article 76.2 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 76.2. La portion du surplus attribuable à une municipalité ou à un organisme admissible doit être proportionnelle au total des sommes versées, selon le cas, conformément aux articles 20 et 26, au deuxième alinéa de l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 60, jusqu'au

31 décembre 2000, par chaque municipalité ou organisme, avec les intérêts composés annuellement par rapport à la totalité des sommes versées, avec les intérêts composés annuellement, par l'ensemble des municipalités et organismes visés par l'article 76.1.

La portion du surplus attribuée à un organisme admissible est versée aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et qui participaient au présent régime le 31 décembre 2000. Le montant ainsi réparti entre ces municipalités doit l'être de façon proportionnelle aux quotes-parts que ces municipalités ont versées à ces organismes. ».

90. L'article 76.4 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « complémentaires » par le mot « supplémentaires » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au présent régime » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. Le chapitre VI.1 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime.

En outre, les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Tout règlement pris en vertu du chapitre VI.1 à l'égard du régime de prestations supplémentaires peut prévoir qu'il prend effet le 1^{er} janvier 2002. ».

91. L'article 76.5 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce décret prend effet le 1^{er} janvier 2002. ».

92. L'article 76.6 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 76.6. La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.

Le chapitre X s'applique, sous réserve de l'article 63.7, à l'égard des décisions rendues par la Commission et qui concernent le régime de prestations supplémentaires. ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

« 80.1. Les montants de pension calculés en application de la présente loi ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Tout montant d'une pension acquise en vertu du présent régime, autrement que par rachat effectué conformément aux chapitres VI.0.1 et VI.0.2, qui excède le plafond des prestations déterminées établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être versé à la personne qui y a participé sous forme d'un régime de prestations supplémentaires établi par décret du gouvernement. Le décret du gouvernement détermine la date de prise d'effet d'un tel régime et cette date peut être antérieure à celle de la prise du décret.

Le régime visé au présent article doit notamment prévoir les sommes exigées des municipalités ou le mode de calcul pour les déterminer, le délai au cours duquel doit être fait tout versement, le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible et les caractéristiques et conditions propres à toute prestation versée.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 76.4 ainsi que l'article 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime de prestations supplémentaires.

« 80.2. Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année de service antérieur, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder les plafonds applicables à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement du gouvernement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

94. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 280.2, du suivant :

« 280.3. Le président du comité administratif, qui est membre du conseil d'un village nordique qui n'a pas adhéré à son égard au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), peut, en tout temps, donner un avis écrit au village nordique dont il est membre du conseil, à l'Administration régionale et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'effet qu'il entend participer à ce régime.

Le président du comité administratif peut choisir, par son avis, de participer au régime à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit à la fois du village nordique dont il est membre du conseil et de l'Administration régionale ou uniquement à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit de l'Administration régionale. S'il choisit de ne participer au régime qu'à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit de l'Administration régionale, le président peut, en tout temps, par un avis écrit du même type que celui mentionné au premier alinéa, modifier sa participation au régime en choisissant d'y participer également à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit du village nordique dont il est membre du conseil.

La participation au régime et toute modification à cette participation prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de l'avis par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux s'applique alors à l'égard du président du comité administratif, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si l'Administration régionale et, selon le cas, le village nordique, dont le président est membre du conseil, avaient adhéré au régime à l'égard du président. ».

LOI CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

95. L'article 21 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant du défaut de paiement mentionné au deuxième alinéa s'obtient par la présentation du décret fixant la date d'échéance en vertu de cet alinéa, du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble concerné en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 et d'un certificat du greffier de la Ville attestant qu'à la date d'échéance de la créance visée au deuxième alinéa, cette créance n'avait pas été payée. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

96. Les articles 15 et 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

97. L'article 17 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut en tout temps être remplacé avant l'expiration de son mandat conformément aux règles applicables à sa désignation, sous réserve que la décision de remplacer un membre se prend aux deux tiers des voix exprimées. ».

98. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du suivant :

« 9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1. ».

99. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « , sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « , sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire ».

100. L'article 112.1 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 107 ou le troisième alinéa de l'article 109 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.».

101. L'article 112.2 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.».

102. L'article 190 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 190. La Communauté peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, ou d'une partie

d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles.».

103. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots «, d'une quote-part exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, elle ne peut être constituée de sommes provenant du fonds général ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.».

104. L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

105. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « ou, si la réserve a été créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, à ces municipalités ».

106. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 194. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 189, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 192, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa. ».

107. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la vingt-septième ligne et après les mots «Paroisse de Saint-Isidore,», des mots «Municipalité de Saint-Jean-Baptiste,».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

108. L'article 127 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut verser une compensation pour remplacer la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) que le gouvernement cesse de payer en raison de l'application de l'article 46.

Le montant de la compensation prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas peut être fixé selon des règles qui varient selon les immeubles qui sont retirés du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 46. ».

109. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

110. L'article 144 de cette loi est abrogé.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

111. L'article 232.3 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), édicté par l'article 225 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «régionale», des mots «de comté».

112. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

«Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

113. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa ;

2^o par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un plan d'urbanisme révisé applicable à l'ensemble du territoire de la ville doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

114. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

115. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

116. L'article 8 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 1 du décret n^o 1308-2001 du

1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du cinquième alinéa par le suivant :

«4^o *a*) sous réserve du sous-paragraphe *b*, les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe I-C, lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du troisième alinéa de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au sixième alinéa de cet article ;

b) les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du paragraphe 3 de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au paragraphe 4 de cet article, dans le cas où les revenus pris en considération aux fins de la division prévue au troisième alinéa du présent article sont ceux de l'exercice financier de 2001 ;».

117. L'article 8.4 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 239 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime «2002», de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

118. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

119. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«20.1. Lorsqu'une égalité des voix résulte d'un vote pris au conseil d'un arrondissement, la voix du président qui participe à cette égalité devient prépondérante. ».

120. L'article 23 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «le vice-président» par les mots «deux vice-présidents».

121. L'article 27 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

«27. Le président peut désigner le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif. ».

122. L'article 35 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 6 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après « l'article 34.1 », de « ou à l'annexe I-C ».

123. L'article 83.6 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 83.6. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, fixer la rémunération du président et de tout vice-président du conseil interculturel. Les autres membres ne sont pas rémunérés. Tous ont droit au remboursement par le conseil interculturel des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. ».

124. L'article 83.8 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du texte anglais et après le mot « city », du mot « council ».

125. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« §6. — *Développement économique local, communautaire, culturel et social* ».

126. L'article 137 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , culturel local, communautaire » par les mots « local, communautaire, culturel ».

127. L'article 150.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée. ».

128. L'article 150.2 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

129. L'article 150.5 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 150.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. ».

130. L'article 151.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

131. L'article 151.3 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville doit, soit imposer la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, soit imposer la surtaxe sur les terrains vagues, et respecter à cette fin les règles prévues aux alinéas suivants dont l'effet est notamment de permettre la fixation de taux qui diffèrent selon les secteurs.

À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale était imposée, pour l'exercice de 2001, avec un tel taux particulier ou d'un secteur où la surtaxe était imposée pour cet exercice, la ville est tenue, pour chacun des exercices de 2002 à 2006, de faire l'une ou l'autre de ces impositions, sous réserve de toute disposition d'une loi ou d'un décret prévoyant jusqu'à quel exercice elle peut imposer la surtaxe. Si elle impose la taxe foncière générale avec un tel taux particulier, celui qu'elle fixe pour le secteur doit être égal au maximum prévu à l'article 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale ; si elle impose la surtaxe en vertu du paragraphe 3 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le montant de la surtaxe pour chaque immeuble visé dans le secteur doit être égal au maximum prévu à ce paragraphe.

À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale n'était pas imposée, pour l'exercice de 2001, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale et où la surtaxe sur les terrains vagues n'était pas imposée pour cet exercice :

1^o malgré l'article 244.49 de cette loi, le maximum applicable quant au taux particulier fixé en vertu du deuxième alinéa pour le secteur est égal au résultat de la majoration du taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi

qui est applicable pour le secteur, laquelle majoration fait en sorte que le maximum soit amené par tranches annuelles égales, de 2002 à 2006, au double de ce taux de base ;

2° le montant de surtaxe qui est fixé au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou, selon le cas, le maximum de ce montant qui est prévu au paragraphe 3 de cet article n'est pas applicable pour le secteur et est remplacé par un maximum applicable quant au taux de la surtaxe fixé en vertu du deuxième alinéa pour le secteur, lequel maximum est égal à celui que l'on établirait en vertu du paragraphe 1° si l'expression « taux de base » signifiait le taux de la taxe foncière générale et si on prenait en considération seulement la partie de ce taux majoré qui correspond à la majoration. ».

132. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.4 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« 151.4.1. Pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour elle, la ville peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de cette loi, si elle ne le fait pas pour l'ensemble de son territoire, de façon distincte pour l'un ou l'autre des secteurs où cette taxe a été imposée avec un tel taux pour l'exercice de 2001.

Dans un tel cas :

1° le seul autre taux particulier de la taxe foncière générale qui peut être fixé distinctement pour le secteur est le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° malgré l'article 151.4, le coefficient visé à l'article 244.47 de la Loi sur la fiscalité municipale est celui qui a été établi pour l'exercice de 2001 à l'égard de la municipalité mentionnée à l'article 5 dont le territoire constitue le secteur. ».

133. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.5 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« 151.5.1. Pour l'exercice financier de 2002 :

1° l'article 432.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté pour la Cité de Côte-Saint-Luc par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1984, continue de s'appliquer dans le secteur qui correspond au territoire de cette municipalité ;

2° le premier alinéa du paragraphe 13° du décret n° 1276-99 du 24 novembre 1999, relatif à la constitution de la Ville de Lachine, continue de s'appliquer dans le secteur qui correspond au territoire de cette municipalité. ».

134. L'article 151.6 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

135. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant :

« 186.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

136. L'article 197.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 303 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

137. L'article 27 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce secrétaire possède, compte tenu des adaptations nécessaires et pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs et doit exécuter les devoirs du greffier d'une municipalité prévus par toute loi. ».

138. L'article 33 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du conseil de l'ancienne Ville de Montréal, visé par le programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), peut participer aux assurances collectives contractées par la ville pour toute la période couverte par le programme. Ce participant doit payer le montant entier de la prime. ».

139. L'article 95 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

140. L'article 115 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, après le mot «sauf», de «l'article 543,».

141. L'article 128 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les engagements qui découlent de ces emprunts constituent des obligations directes et générales de la ville et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la ville.».

142. L'article 192 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du présent article peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

143. L'article 202 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «le transport et».

144. L'article 204 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «le contrôle» par les mots «la compétence».

145. L'article 207 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou installation aérienne» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lors du prolongement ou de la modification du réseau aérien sur le domaine public, la commission approuve l'emplacement des structures de soutènement proposées.».

146. L'article 216 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des conduits souterrains et des installations aériennes relevant de sa compétence » par les mots « de ses conduits souterrains et de ses installations aériennes ».

147. L'annexe I-C de cette loi, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

« 255.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

148. L'article 8.4 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 311 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

149. L'article 9 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

150. L'article 21 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le vice-président » par les mots « deux vice-présidents ».

151. L'article 25 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

« 25. Le président peut désigner le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut également établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif. ».

152. L'article 130.2 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

153. L'article 130.5 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 130.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».

154. L'article 131.1 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

155. L'article 131.3 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 130.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de

l'article 130.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 130.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

156. L'article 131.6 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

157. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« 165.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

158. L'article 175.1 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 355 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

159. La partie I de l'annexe II-B de cette loi, remplacée par l'article 359 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifiée par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du texte anglais de la description de l'arrondissement 6 et après le mot « river », du mot « estuary ».

160. L'article 10 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« 10. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et des vice-présidents du comité exécutif, le comité peut désigner l'un de ses membres

pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

Le comité exécutif peut également désigner, si le président ne l'a pas fait, le vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement du président. ».

161. L'annexe II-C de cette loi, édictée par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« 25.1. Le maire peut nommer, sous réserve de l'article 25.2, au plus quatre conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseillers associés. Le conseiller associé ne siège pas au comité exécutif.

Le maire peut en tout temps remplacer un conseiller associé.

« 25.2. Le nombre total de conseillers associés et de membres du comité exécutif ne peut être supérieur à onze. ».

162. L'article 29 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « Sous réserve des pouvoirs d'un conseil d'arrondissement, il » par le mot « Il ».

163. L'article 31 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , le conseil d'arrondissement ».

164. L'article 115 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

165. L'article 149 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« 149. Le montant de l'ensemble des cotisations que la ville doit verser à la caisse de retraite du Régime de retraite de la Ville de Québec, enregistré par la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450, ne peut être inférieur, pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, à 13 % de la masse salariale des participants.

Les cotisations supplémentaires que la ville doit verser en application du premier alinéa, par rapport à celles résultant de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), sont à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Québec tel qu'il existait le 31 décembre 2001. ».

166. L'annexe II-C de cette loi, édictée par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :

« 187.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction ou indiquant les classes, conditions et restrictions du permis de conduire d'une personne poursuivie, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

167. L'article 8.4 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 362 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

168. L'article 9 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

169. Les articles 46 à 54 de l'annexe III de cette loi sont abrogés.

170. L'article 54.14 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 369 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section ».

171. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« 60.1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut, pour favoriser le développement économique de la ville, créer une personne morale chargée :

1^o de promouvoir le développement économique de la ville ;

2^o de favoriser l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire.

Le conseil d'administration d'une personne morale créée en vertu du premier alinéa comprend un représentant du centre local de développement, lequel n'a pas droit de vote.

Le vérificateur général de la ville doit effectuer la vérification des comptes et affaires de la personne morale créée en vertu du premier alinéa.

«60.2. Malgré l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement oeuvrant sur son territoire de la façon mentionnée à l'entente prévue à l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).

La ville doit conclure une première entente visée au premier alinéa avant le 1^{er} avril 2002. ».

172. L'article 87.2 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

173. L'article 87.4 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 15 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «à ce sujet», des mots «, même après l'expiration du contrat».

174. L'article 87.5 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 87.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi.».

175. L'article 87.7 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 17 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

176. L'article 88.1 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

177. L'article 88.3 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 87.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 87.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 87.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

178. L'article 88.6 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

179. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« 122.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

180. L'article 134.1 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 403 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

181. L'annexe III-B de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie I, des mots « **Arrondissement Longueuil** » par les mots « **Arrondissement Vieux-Longueuil** » ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne de la partie II, du mot « Longueuil » par les mots « Vieux-Longueuil ».

182. L'annexe III-C de cette loi, édictée par l'article 24 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25.1. La ville peut conclure, avec tout établissement d'enseignement privé ou avec toute université, toute entente en vue de l'établissement en commun et de l'utilisation conjointe d'un réseau de communication par fibres optiques. ».

183. L'article 27 de l'annexe III-C de cette loi, édicté par l'article 24 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « Montréal », de « , avec une personne morale créée en vertu de l'article 60.1 de l'annexe III ».

184. L'article 8 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 408 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 3 du décret n^o 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de « dans la mesure des engagements pris avant le 4 novembre 2001 » ;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 21 juin 2001 » par « 1^{er} janvier 2002 » ;

3^o par l'addition, à la fin du septième alinéa, de ce qui suit : « Tout régime de retraite, auquel une municipalité mentionnée à l'article 5 était tenue de cotiser, doit, s'il est assujéti au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, faire l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001. Le comité exécutif doit faire préparer, par l'actuaire

qu'il désigne, un rapport relatif à chacune de ces évaluations actuarielles. L'article 119 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout tel rapport. ».

185. L'article 8.4 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

186. L'article 9 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

187. L'article 76.2 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

188. L'article 76.5 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 76.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».

189. L'article 77.1 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

190. L'article 77.3 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 76.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 76.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 76.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

191. L'article 77.6 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

192. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« 123.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

193. L'article 135.1 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 435 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

194. L'article 7 de l'annexe IV-B de cette loi, édicté par l'article 15 du décret n^o 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

195. L'article 22 de l'annexe IV-B de cette loi, édicté par l'article 15 du décret n° 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

196. L'article 8.4 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

197. L'article 9 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

198. L'article 20 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quatre » par le mot « cinq ».

199. L'article 29 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du maire qui participe à cette égalité devient prépondérante. La voix prépondérante du maire ne peut être exercée par le vice-président qui, le cas échéant, préside la séance. ».

200. L'article 101.2 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

201. L'article 101.5 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 101.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».

202. L'article 102.1 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

203. L'article 102.3 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 101.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 101.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 101.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

204. L'article 102.6 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

205. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« 136.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des

municipalités visées à l'article 5, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

206. L'article 147.1 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 480 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

207. L'article 61 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil peut nommer une seule personne pour occuper plus d'un poste visé au premier alinéa. Cette personne possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumise aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard des postes pour lesquels elle est nommée.».

208. L'article 99 de l'annexe VI de cette loi, modifié par l'article 485 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du suivant :

«9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives.» ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1.».

209. L'article 101 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives» ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin,

un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire ».

210. L'article 105.1 de l'annexe VI de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 100 ou le troisième alinéa de l'article 102 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

211. L'article 105.2 de l'annexe VI de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions. ».

212. L'article 120 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 31 mars » par « 15 novembre ».

213. L'article 121 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} juillet » par « 15 décembre ».

214. L'annexe VI de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« 133. 1. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'article 130 ou de l'article 133, demander l'avis de la Commission de la capitale nationale.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées aux articles 130 et 133, des motifs basés sur l'avis de la Commission de la capitale nationale. ».

215. L'article 180 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 180. La Communauté peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses. » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles. ».

216. L'article 181 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots « , d'une quote-part exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, elle ne peut être constituée de sommes provenant du fonds général ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire. ».

217. L'article 182 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

218. L'article 183 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «général», des mots «ou, si la réserve a été créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, à ces municipalités».

219. L'article 184 de l'annexe VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«184. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 179, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 182, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa.».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

220. L'article 507 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «31 mars 2002» par «31 décembre 2002».

221. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «janvier» par le mot «mai».

222. L'article 512 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, du nombre «465,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre «464,», du nombre «465,».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

223. Malgré les dispositions édictées par le paragraphe 2° de l'article 24, le paragraphe 2° de l'article 39, le paragraphe 3° de l'article 98, le paragraphe 2° de l'article 101, le paragraphe 3° de l'article 208 et le paragraphe 2° de l'article 211, le choix du cocontractant peut être fait de gré à gré pour un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 21 juin 2001 pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si le contrat relatif à leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.

224. L'article 59 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.

225. L'article 60 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

Toutefois, l'évaluateur qui ne l'a pas fait avant le 20 décembre 2001 est dispensé de modifier le rôle d'évaluation foncière, pour un exercice antérieur à celui de 2002, afin d'y inscrire, en vertu du troisième alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) tel qu'il se lisait avant cette date, le locataire ou l'occupant d'un immeuble appartenant à la Société immobilière du Québec.

De plus, est nul tout certificat signé par l'évaluateur pour effectuer une modification visée au deuxième alinéa, si, à la date mentionnée à celui-ci, une copie de l'avis de la modification n'a pas été expédiée au locataire ou à l'occupant conformément à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale.

226. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) édicté par l'article 68 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 20 décembre 2001, au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), toute référence à un revenu brut de 10 000 \$ à l'article 9 de ce règlement doit se lire comme une référence à un revenu brut de 5 000 \$.

227. Les articles 68 à 70 et 226 s'appliquent aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2001-2002 et aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

228. Toute autorisation ou approbation qu'un comité de transition peut donner en vertu de l'article 177 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), de l'article 157 de l'annexe II de cette loi, de l'article 114 de l'annexe III de cette loi, de l'article 115 de

l'annexe IV de cette loi, de l'article 128 de l'annexe V de cette loi ou d'un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) peut, après que le mandat du comité soit terminé, être donnée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

229. Toute commission constituée avant le 20 décembre 2001, conformément au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à l'article 704 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), telles que ces dispositions se lisaient avant cette date, doit, à compter du 1^{er} avril 2002, être conforme aux articles 147 et 147.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

230. La Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de La Malbaie et la Ville de Windsor doivent, pour se prévaloir du premier alinéa de l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 86, adhérer à ce régime par un règlement qui entrera en vigueur au plus tard le 20 décembre 2002.

231. L'entente conclue entre Hydro-Québec et la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry le 25 août 1998 ne peut être contestée au motif que l'une ou l'autre des parties n'avait pas la compétence pour la conclure.

Le premier alinéa a effet depuis le 21 juin 2001.

232. Une municipalité locale qui, le 1^{er} septembre 2002, est mentionnée dans la liste prévue à l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) et applicable pour l'exercice financier de 2002 ne peut recevoir pour cet exercice un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

233. Pour chacun des exercices financiers municipaux de 2002 et de 2003, les sommes qui, à la suite de l'application de l'article 232 ou de la disposition réglementaire édictée en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), ne sont pas versées comme elles l'auraient autrement été conformément au règlement pris en vertu de ce paragraphe doivent, jusqu'à concurrence de 3 500 000 \$, servir au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à assister des municipalités régionales de comté dans l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion des matières résiduelles, de sécurité incendie ou de sécurité civile.

Pour chacun de ces exercices, la partie de ces sommes qui excède 3 500 000 \$ est versée, de la façon que prévoit le gouvernement, aux municipalités locales qui ont le droit de recevoir un montant de péréquation pour l'exercice en vertu

de ce règlement et qui n'ont pas perdu tout ou partie de ce droit, au prorata des montants qui leur sont ainsi payables.

234. La Ville de Montréal peut modifier le règlement adopté en vertu de l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) afin de prévoir que, dans le cas d'un établissement d'entreprise visé au quatrième alinéa de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), on établit le montant de la taxe de l'eau et de services en appliquant 20 % du taux.

Elle peut prévoir que la modification visée au premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Le présent article a effet depuis le 15 novembre 2001.

235. Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la Ville de Gatineau conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au premier alinéa, remplacé par un délai de 12 mois.

236. Les règlements n^{os} 2000-313 et 2000-314 adoptés par le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'avis, préalable à la tenue du scrutin référendaire, prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chacun des règlements visés au premier alinéa, un renvoi au présent article.

Le premier alinéa a effet depuis le 21 juin 2001.

237. Pour l'application de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) par la Communauté métropolitaine de Québec, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Ville de Lévis, la Ville de Gatineau, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Saguenay et la Ville de Shawinigan, la date du 1^{er} janvier 2001 prévue au premier alinéa de cet article est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2002.

238. À compter du 15 novembre 2001, les villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière, les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et le Canton de Tremblay ne peuvent adopter de budget pour l'exercice financier de 2002.

Le cas échéant, aucun budget adopté pour l'exercice financier de 2002 par une de ces municipalités n'a d'effet.

239. Le budget relatif à l'exercice financier de 2002 de la Ville de Saguenay, constituée à compter du 18 février 2002 en vertu du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, doit comprendre, pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2002 et qui se termine le 17 février 2002, les revenus et les dépenses des municipalités visées au premier alinéa de l'article 238.

Malgré l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), les crédits attribués à chacune de ces municipalités pour cette période sont les suivants :

- 1° Ville de Chicoutimi : 15 000 000 \$;
- 2° Ville de La Baie : 3 900 000 \$;
- 3° Ville de Jonquière : 15 500 000 \$;
- 4° Ville de Laterrière : 480 000 \$;
- 5° Canton de Tremblay : 330 000 \$;
- 6° Municipalité de Shipshaw : 275 000 \$;
- 7° Municipalité de Lac-Kénogami : 210 000 \$.

Sauf avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, aucun emprunt temporaire décrété pour le paiement de dépenses d'administration courante par une de ces municipalités ne peut excéder le montant des crédits qui est attribué à cette dernière en vertu du deuxième alinéa.

240. Le greffier de la Ville de Saguenay nommé en vertu de l'article 132 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 peut, avant le 18 février 2002, effectuer l'expédition de documents prévue à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour l'exercice financier de 2002. Il en est de même en ce qui concerne le trésorier de la Municipalité de Saint-Honoré afin de tenir compte de l'inclusion dans le territoire de cette municipalité, en vertu de ce décret, d'une partie du territoire du Canton de Tremblay.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des premier et deuxième alinéas des articles 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 1007 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

241. Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée au premier alinéa de l'article 238 est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville de Saguenay pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état

comparatif relatif aux revenus que prévoit l'un ou l'autre des articles 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour l'exercice financier de 2001 selon les données en date du 31 décembre 2001.

242. Aux fins de l'application du chapitre IX de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et du chapitre XV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), la Ville de Saguenay est considérée l'employeur des travailleurs des municipalités mentionnées au premier alinéa de l'article 238 pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2002 et qui se termine le 17 février 2002.

243. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 3 de la Ville d'Amos n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

244. L'entente relative au barrage Morin conclue entre le ministre de l'Environnement et la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup le 3 juillet 2001 de même que l'entente d'association conclue entre les bénéficiaires de ce barrage auxquels réfère la première entente ne peuvent être contestées au motif que la municipalité régionale de comté n'avait pas la compétence pour les conclure.

245. Conformément à l'entente signée entre le 23 octobre 2001 et le 22 novembre 2001 par les villes de Sherbrooke, de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Waterville et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford et selon les conditions et les modalités y mentionnées, l'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise prend fin le 31 décembre 2001. La régie cesse ses activités et est dissoute à cette même date.

246. Le nom de la Municipalité régionale de comté de Francheville est changé pour celui de Municipalité régionale de comté des Chenaux.

247. À compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Shawinigan, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et la Municipalité régionale de comté de Mékinac font partie de l'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie.

À cette même date, un conseil d'administration transitoire est formé et, à cette fin, les articles 8 et 9 de cette entente sont remplacés par les suivants :

« 8. Le conseil d'administration de la régie est formé de six membres, dont deux délégués nommés par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et un délégué nommé par chacune des autres municipalités.

«9. Le délégué de la Ville de Trois-Rivières a droit à quatre voix, les délégués de la Ville de Shawinigan, de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et de la Municipalité régionale de comté de Mékinac ont droit à deux voix chacun et les délégués de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé ont droit à une voix chacun.».

Les municipalités parties à l'entente doivent, au plus tard le 31 mai 2002, déterminer le nombre de délégués qui composeront le conseil d'administration de la régie et convenir d'un partage des voix et, à cette fin, conclure une entente intermunicipale modifiant les articles 8 et 9 remplacés par le deuxième alinéa. Si, à cette date, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas reçu cette entente, il nomme un conciliateur. Celui-ci remet au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre.

Le ministre, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, peut accorder un délai additionnel pour la conclusion d'une entente.

À défaut par le conciliateur d'amener les parties à un accord dans le délai imparti, le ministre demande à la Commission municipale du Québec de rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités et la régie et pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre.

La décision rendue par la Commission est finale et définitive et lie les municipalités et la régie.

Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie, telle que modifiée par la décision de la Commission, est une entente visée à la sous-section 23 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la section XXV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et peut être modifiée conformément à l'article 468.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 570 du Code municipal du Québec.

248. La Ville de Québec et la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré peuvent être copropriétaires d'un lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de cette dernière. Elles doivent conclure une entente pour établir les modalités relatives à cette copropriété, notamment à l'égard des dépenses d'immobilisations et d'opération et du partage de l'actif et du passif à la fin de la copropriété. Cette entente peut prévoir des règles particulières, pour la Ville de Québec, concernant l'adoption du budget et des règlements d'emprunt et l'autorisation des dépenses.

L'entente prévue au premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

249. Pour l'application des articles 7 et 181 à 184 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Régie intermunicipale des déchets sur l'Île de Montréal, la Régie intermunicipale des bibliothèques publiques Pierrefonds-Dollard-des-Ormeaux et la Régie de la sécurité publique LaSalle-Verdun sont considérées comme des municipalités visées à l'article 5 de cette annexe.

250. La Ville de Longueuil doit conclure une entente avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu sur les conditions liées au retrait de leur territoire respectif du territoire des villes de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

251. La Ville de Shawinigan succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

Le territoire non organisé compris dans le territoire de cette municipalité régionale de comté est inclus dans le territoire de cette ville.

252. La Ville de Shawinigan est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);

2^o Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

3^o Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

4^o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

5^o Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).

253. La Ville de Shawinigan est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas d'un règlement.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

254. Le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

255. Les territoires des municipalités de Charrette et de Saint-Mathieu-du-Parc, de la Paroisse de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sont détachés du territoire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et ils sont rattachés à celui de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

256. La Ville de Shawinigan doit conclure une entente avec les municipalités visées aux articles 254 et 255, sur les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001. Cette entente doit également porter sur les conditions de ces transferts de territoire des municipalités locales aux municipalités régionales de comté concernées.

L'entente avec la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit également prévoir des dispositions sur le partage des paiements versés à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C., chapitre M-13) à l'égard des propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur le territoire non organisé inclus dans celui de cette ville conformément au deuxième alinéa de l'article 251.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

257. Les fonctionnaires et les employés de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie visés à l'entente prévue à l'article 256 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et des employés de la municipalité identifiée dans cette entente et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la dissolution de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

258. Les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Chenaux sont modifiées par la suppression des troisième et quatrième alinéas du dispositif.

259. Le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

260. La Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès doit conclure une entente avec la Municipalité régionale de comté des Chenaux et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Maskinongé sur les conditions du transfert de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

261. La Ville de Sherbrooke succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise.

262. Le territoire de la Ville de Waterville est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Coaticook.

263. La Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Coaticook sur les conditions du transfert de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

264. Le territoire de la Municipalité de Saint-Henri est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

265. La Municipalité de Saint-Henri doit conclure une entente avec la Ville de Lévis et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Bellechasse sur les conditions du transfert de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

266. Le territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

267. Les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de celui de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sont celles prévues à l'entente intervenue entre ces municipalités le 10 décembre 2001.

La Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon doit conclure une entente avec la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sur les conditions de rattachement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement, et à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

268. Les articles 210.83 et 210.84 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent aux transferts des municipalités locales visés aux articles 254, 255, 259, 262, 264 et 266 sous réserve des conditions de transfert prévues dans les ententes.

269. Les limites du territoire de la Ville de Shawinigan et celles des territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de Coaticook, des Chenaux, de Maskinongé et de La Nouvelle-Beauce sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle qui sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

270. Une municipalité constituée en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ainsi qu'une municipalité constituée par décret pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation

territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, peut, par résolution qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, décréter un emprunt afin de consolider les passifs du comité de transition qui a eu pour mission d'établir les conditions les plus aptes à faciliter la transition entre elle et les administrations existantes.

271. Le conseil de la Ville de Longueuil peut, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), prévoir par règlement que les taxes ou compensations municipales qui doivent être payées pour l'exercice financier de 2002 peuvent l'être en un nombre de versements qui diffèrent d'un secteur à l'autre.

Dans le cas où le règlement prévu au premier alinéa prévoit pour un secteur que les taxes ou compensations peuvent être payées en un nombre de versements plus élevé que le plus petit nombre de versements prévu pour un autre secteur, tous les intérêts dont la ville se prive à la suite de l'application de cette règle, ainsi que les frais qui découlent de l'administration d'une telle règle doivent être compensés à la ville par des revenus provenant exclusivement du secteur qui bénéficie de la règle.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, on entend par « secteur » le territoire de chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

272. Jusqu'au 30 juin 2002 et à l'égard de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et de la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) doit se lire comme comprenant, après le premier alinéa, le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une municipalité dont la population équivaut à plus de la moitié de celle de la municipalité régionale de comté et dont le représentant dispose, selon cet alinéa, d'un nombre de voix équivalant à plus de la moitié de celui dont disposent tous les représentants, le représentant de cette municipalité dispose, pour l'application de l'article 201 à l'égard d'une proposition, du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition. Dans le cas où le nombre obtenu comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1. ».

273. Malgré l'article 12 du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 constituant la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002.

274. Sous réserve de l'article 2930 du Code civil du Québec, le délai de prescription prévu au paragraphe 5 de l'article 585 et à l'article 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) court à partir du 1^{er} janvier 2002 à l'égard d'une réclamation résultant d'un acte ou d'une omission de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou d'un de leurs employés survenu avant cette date. L'ancien délai est cependant maintenu si l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

275. Le règlement n° 198-2001 adopté le 17 septembre 2001 par le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, s'il est approuvé dans un délai de 60 jours à compter du 20 décembre 2001 par les personnes habiles à voter, ne peut être contesté au motif qu'il vise à financer une dépense déjà effectuée.

276. Les articles 135, 157, 179, 192, 205 et 222 ont effet depuis le 20 décembre 2000.

Les articles 81, 83, 84, 86, 89, 90, 93, 118, 149, 168, 186 et 197 ont effet depuis le 21 juin 2001.

277. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, sous réserve des dispositions suivantes :

1° les articles 1, 2, 4 à 8, 62, 63, 65, 66, le paragraphe 2° de l'article 67, les articles 96, 109, 110, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 126, 128, 130, 134, 136 à 152, 154, 156, 158 à 173, 175, 176, 178, 180 à 187, 189, 191, 193 à 200, 202, 204, 206 à 214, 220, 235, 246, 248, 250 à 269 et 271 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

2° les articles 12 à 17, 19 à 22, 27 à 31, 42 à 46, 102 à 106 et 215 à 219 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003.